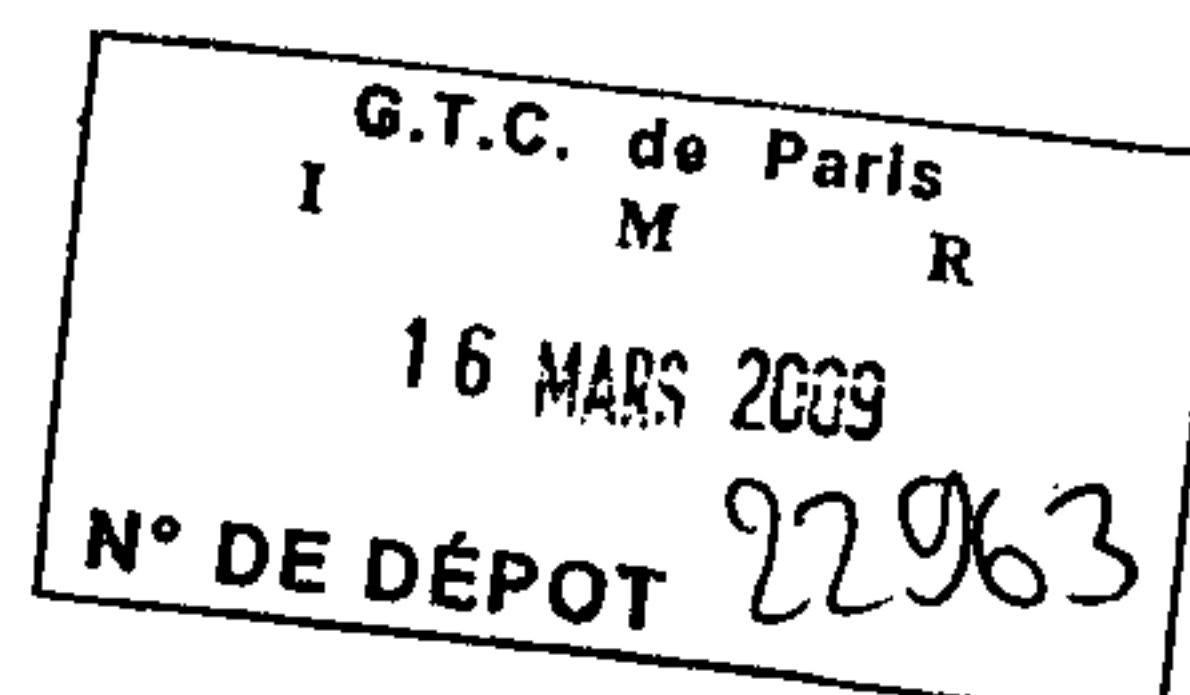




02B13757

AAMSET SARL

5 rue Ambroise Thomas

75009 PARIS

RCS PARIS B 443 399 619

Rapport du commissaire
à la transformation

Jean-Gilles RAFIN

Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes Inscrit
12 impasse des peupliers

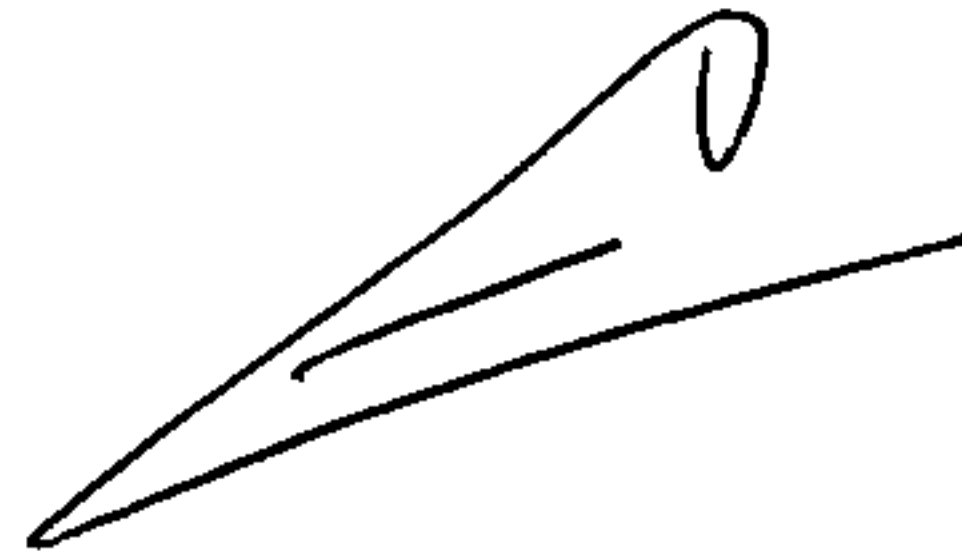
85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél 02.51.23.96.40
Fax 02.51.23.97.45
E-mail : secpo@gecpo.com

SOMMAIRE

- Conclusions du commissaire aux comptes	1
- Désignation d'un commissaire par les associés	2 à 3
- Statut et mission du commissaire à la transformation	4 à 5
- Transformation de la société : aspects juridiques et fiscaux	6 à 9
- Annexe : situation comptable au 30 septembre 2008	10 à 15

Les Sables d'Olonne,
le 20 janvier 2009

RAFIN Jean-Gilles
EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRITS
12, impasse des Peupliers
85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél. : 02 51 23 96 40



Jean-Gilles RAFIN,
Commissaire aux comptes Inscrit

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous rendre compte de la mission pour laquelle j'ai été désigné par accord unanime des associés (copie jointe) :

1. d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers

Ces biens peuvent être appréciés ainsi au vu de la copie de la situation comptable émise au 30 septembre 2008 :

➤ capital social	100 000 euros
➤ autres éléments *	82 024 euros

total comptable	182 024 euros
------------------------	----------------------

* prévoir diverses charges dont impôt société pour 20 000 euros environ

Rappelons également que la société est propriétaire du fonds de commerce évalué globalement (en valeur historique) 0 euros à l'actif du bilan, ce qui laisse augurer des plus-values latentes sensibles et largement supérieures au montant cité ci-dessus.

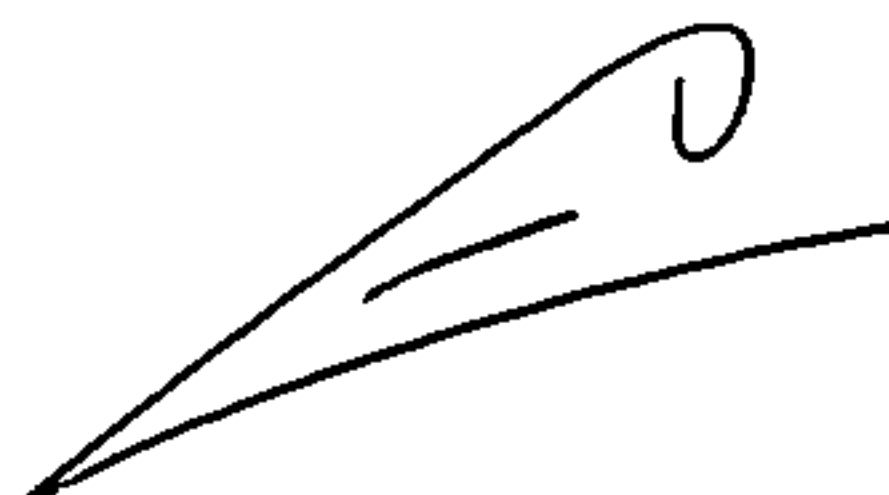
Il n'a pas été prévu et il n'existe pas au sein de la société Aamset d'avantages particuliers.

2. d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social

J'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Fait ce jour pour valoir ce que de droit.

Les Sables d'Olonne,
le 20 janvier 2009



Jean-Gilles RAFIN
Commissaire aux comptes inscrit

AAMSET

SYSTÈMES
ET RÉSEAUX
INFORMATIQUES

Les soussignés,

- La société AVANTI, SARL au capital de 37 000 euros, ayant son siège social à PARIS (75009), 5 rue Ambroise Thomas, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 478 927 551, représentée aux présentes par Monsieur Gérard MARCHAIS, gérant,
- La société OUROUK, SARL au capital de 100 000 euros, ayant son siège social à PARIS (75009), 5 rue Ambroise Thomas, 75009 PARIS, inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 387 472 160, représentée aux présentes par Monsieur Pierre BROUSTE, gérant,
- Monsieur Gérard MARCHAIS, domicilié 13 rue du Vieux Colombier, 75006 PARIS

Seuls associés de la société AAMSET, SARL au capital de 100 000 euros, ayant son siège social à PARIS (75009), 5 rue Ambroise Thomas, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 443 399 613, conformément à l'article 19 des statuts, ont convenu ce qui suit :

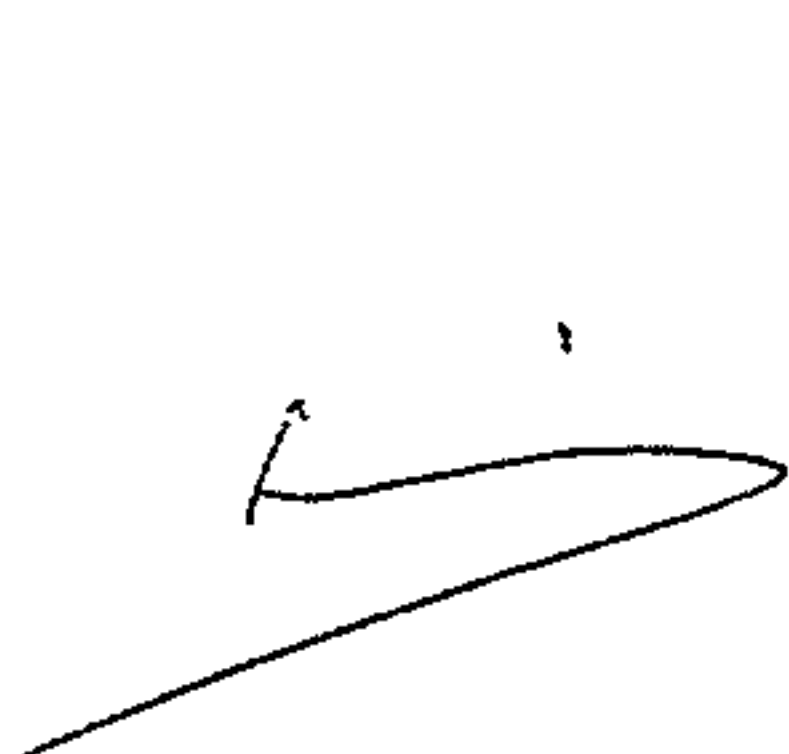
La SARL AAMSET envisage sa transformation en société anonyme par actions simplifiée.

Aussi, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, Monsieur Jean Gilles RAFIN, Commissaire aux comptes inscrit, est désigné à l'unanimité en qualité de commissaire à la transformation. Il est chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou d'associés.

Il est aussi chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée à l'article 69, alinéa 3 de la loi de 1966.

Monsieur Jean Gilles RAFIN ne rédigera donc qu'un seul rapport sur lequel statueront les associés.

Fait à PARIS le 13 janvier 2009



société AVANTI



société OUROUK



M. Gérard MARCHAIS

5 rue Ambroise Thomas

75009 Paris

T 01 55 73 21 50

F 01 55 73 21 55

www.aamset.com

AAMSET - SAS au capital de 100 000 €

RCS 443 399 615 PARIS - NAF 6202A

TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DECIDANT LA TRANSFORMATION D'AAMSET de SARL en SAS

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que le rapport unique du commissaire à la transformation, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et avantages particuliers effectuées par Monsieur Jean Gilles RAFIN et décide de transformer la société en société anonyme par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement la personnalité morale qui demeure la même.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, appliquant les dispositions de l'article 14 des nouveaux statuts, nomme en qualité de Directeur Général Unique Monsieur Gérard MARCHAIS, domicilié 13 rue du Vieux Colombier, PARIS (75006).

Cette nomination est faite pour une durée de 6 années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011.

Monsieur Gérard MARCHAIS, qui assistait à la réunion, intervient alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner et pour accepter la fonction de Directeur Général Unique.

Il déclare qu'aucune incompatibilité, déchéance ou interdiction, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui de la fonction à laquelle il vient d'être nommé.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de sa fonction par le Directeur Général Unique, constate que la transformation de la société en société anonyme par actions simplifiée est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

STATUT ET MISSION DU COMMISSAIRE

A LA TRANSFORMATION

1) Généralités

La transformation d'une SARL en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée du rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la société (art. L 223-43).

Le défaut du rapport entraîne la nullité de la transformation (art. L 223-43). Mais, conformément à l'article L 235-4, le tribunal saisi de l'action en nullité peut accorder à la société un délai pour régulariser sa situation (CA Grenoble 31 mai 1983).

Remarque importante : à l'examen de la situation de la société prévu ci-dessus, s'ajoute, en cas de transformation en société par actions simplifiées, la vérification par un commissaire de la valeur des biens composant l'actif social. Comme nous le verrons, ce commissaire à la transformation peut aussi être chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société et, dans ce cas, il rend compte de sa double mission dans un seul rapport.

2) Transformation en société par actions simplifiées

Outre l'application des règles générales, la transformation d'une société en société par actions simplifiées est soumise aux conditions suivantes.

21) Vérification des biens composant l'actif social

Conformément à la deuxième directive du Conseil des Communautés Européennes, la transformation d'une SARL (comme de toute autre forme de société) en société par actions simplifiées nécessite une vérification préalable de la valeur des biens composant l'actif social dans les conditions suivantes (art. L 224-3).

a) Il doit être procédé à la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la transformation choisis parmi les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et les tribunaux (art. D 64 sur renvoi de l'article D 56-1 al. 1). Ces commissaires sont soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes (art. L 224-3).

Le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe, peut être nommé commissaire à la transformation (art. L 224-3).

Le commissaire à la transformation est nommé par accord unanime des associés. A défaut d'un tel accord, il est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du ou des gérants (art. D 64 sur renvoi de l'article D 56-1).

b) Le ou les commissaires sont chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Pour l'accomplissement de leur mission, ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société (art. D 64 al. 1 sur renvoi de l'article D 56-1 al. 2).

Les commissaires doivent présenter un rapport dans lequel ils doivent attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social (art. D 56-1 al. 2).

Le montant des capitaux propres doit être apprécié à la date du dernier bilan arrêté avant la transformation. Toutefois, lorsque cette date est trop éloignée de celle de la transformation, il convient d'établir une situation intermédiaire ; en pratique cette situation intermédiaire s'impose lorsque la transformation intervient au cours du second semestre de l'exercice (communiqué ANSA n° 2844 p. 16).

Cette attestation est une condition de la transformation. Les associés ne peuvent pas passer outre à un rapport des commissaires concluant à un montant de capitaux propres inférieur à celui du capital ; dans ce cas, ils doivent d'abord réduire le capital social afin de régulariser la situation de la société puis, si le nouveau capital est au moins égal au minimum légal de 37 000 €, procéder à la transformation.

Huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, ce rapport doit être :

- tenu, au siège social, à la disposition des associés (art. D 56-1 al. 2),
- déposé au greffe du tribunal de commerce (art. 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984).

c) Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers (art. L 224-3). Mais la loi ne précise pas les conditions de majorité requises pour cette décision ; elle prévoit seulement que les associés ne peuvent réduire l'évaluation ou les avantages particuliers qu'à l'unanimité. Il faut en déduire que, dans tous les autres cas, la décision peut être prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires dès lors qu'elle n'entraîne pas de modification des statuts.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle (art. L 224-3).

Remarque : Les dispositions de l'article L 224-3 relatives au vote des associés qui sont la reproduction de celles prévues en cas d'apport en nature lors de la constitution d'une société anonyme avec appel public à l'épargne (art. L 225-8) s'expliquent difficilement dès lors qu'elles visent non pas un apport en nature mais le patrimoine de la société existant au jour de la transformation. Pourquoi exiger l'accord unanime des associés pour réduire l'évaluation des biens composant ce patrimoine, alors que cette réduction peut être faite chaque année à la majorité simple lors de l'approbation annuelle des comptes ?

d) Le commissaire à la transformation peut être chargé aussi de l'établissement du rapport sur la situation de la société imposé en cas de transformation d'une SARL en société de toute autre forme ; dans ce cas, l'établissement de deux rapports distincts n'est pas nécessaire. Le commissaire peut rendre compte de sa double mission dans un seul rapport (art. L 224-3).

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Définition

La transformation d'une société est l'opération consistant à changer sa forme juridique.

Elle n'entraîne pas création d'un être moral nouveau mais constitue une simple modification des statuts (art. L 210-6).

Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une société ne peut pas être transformée en un autre type de groupement (par exemple, une association régie par la loi de 1901) sans perdre sa personnalité morale.

Conditions de la transformation

La transformation d'une société est soumise aux règles prescrites par la loi et les statuts pour la modification de ceux-ci et plus spécialement à celles visant expressément le cas de transformation ; ces règles diffèrent selon le type de société.

Outre les règles propres à la transformation proprement dite, il faut toujours respecter les conditions requises pour la validité de la société sous sa nouvelle forme (capital, montant nominal des droits sociaux, nombre d'associés, etc...).

Ces conditions doivent être appréciées au moment de la transformation.

Maintien de la personnalité morale

La personnalité morale de la société subsiste même si la transformation est accompagnée de modifications statutaires qui ne sont pas nécessitées par la forme nouvelle adoptée.

Remarque : La transformation de la société est parfois accompagnée d'une modification de l'activité sociale ; si cette modification est importante, elle peut être assimilée fiscalement à une cessation d'entreprise.

Sanctions

Comme pour toute autre modification des statuts, les irrégularités commises lors de la transformation d'une société ne peuvent entraîner la nullité de l'opération que dans les cas expressément prévus par loi (art. L 235-1).

Par ailleurs, les membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle en fonction lors de la transformation s'exposent à une action en responsabilité en cas d'omission ou d'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements (art. L 210-8).

Remarque : les irrégularités pouvant affecter la transformation d'une société ne sauraient entraîner pour cette société la perte de la personnalité morale. Cette conséquence n'est affirmée par aucun texte et ne peut être déduite a contrario de l'article L 210-6 selon lequel « la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Publicité de la transformation

Comme toute modification des statuts, la décision de transformation est soumise aux formalités de publicité suivantes :

1 - Insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social.

2 - Dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux exemplaires :

- du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la transformation,
- du procès-verbal de la décision ayant désigné les membres des nouveaux organes sociaux,
- des nouveaux statuts,
- de la déclaration de conformité.

En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, il convient de déposer également deux exemplaires du rapport des commissaires chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social.

3 - Inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social et éventuellement des succursales.

4 - Insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).

En outre, lorsque la société est propriétaire d'immeubles et qu'elle a déjà procédé à une formalité de publicité foncière depuis le 1^{er} janvier 1956, la mention de la transformation doit être signalée à la conservation des hypothèques.

Effets de la transformation

Date d'effet

La transformation prend effet à compter du jour où elle a été décidée.

Toutefois, elle ne devient opposable aux tiers qu'après achèvement des formalités de publicité.

Effets à l'égard de la société

La transformation n'entraîne aucune interruption dans les opérations de la société.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

Si la transformation survient en cours d'exercice, il n'y a pas lieu d'arrêter les comptes au jour de la transformation, sauf décision contraire des associés.

Le bilan et les comptes de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue sont arrêtés et approuvés et les bénéfices répartis conformément aux modalités prévues par le régime applicable à la société sous sa nouvelle forme.

Quant au rapport de gestion, il est établi par les anciens et les nouveaux organes d'administration, chacun pour la période durant laquelle il a exercé ses fonctions.

Effets à l'égard des dirigeants sociaux

La décision de transformation met fin aux pouvoirs des organes d'administration ou de surveillance sans que ceux-ci puissent prétendre qu'elle équivaut à leur égard à une révocation sans juste motif leur donnant droit, éventuellement, à des dommages-intérêts.

Effets à l'égard des associés

Les nouveaux droits sociaux sont créés dès la date de la décision de transformation ; ils sont soumis, dans le patrimoine des associés, au même régime que les droits anciens qu'ils remplacent.

Effets à l'égard des créanciers

Les créanciers antérieurs à la transformation conservent tous leurs droits à l'égard de la société et des associés.

Les créanciers conservent les sûretés dont ils bénéficiaient avant la transformation, sauf clause contraire, expresse ou tacite, de l'acte constitutif de ces sûretés. En cas de litige, il convient donc de rechercher quelle a été la volonté des parties au moment de l'octroi des garanties afin de déterminer si les engagements pris en faveur de la société avant sa transformation doivent ou non être maintenus après cette transformation.

Effets à l'égard du bailleur

La société sous sa nouvelle forme doit exécuter les clauses et conditions du bail des locaux où elle exerce son activité. La continuation du bail s'opère de plein droit sans qu'il y ait lieu de signifier la transformation au bailleur.

Régime fiscal de la transformation

Les transformations de société donnent ouverture, en principe, à un simple droit fixe d'enregistrement (375 € actuellement). Toutefois, des droits plus élevés peuvent être exigés lorsque, du fait de cette transformation, une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés devient passible dudit impôt.

L'administration fiscale a abandonné sa doctrine selon laquelle la transformation d'une société accompagnée de modifications statutaires importantes emporte création d'un être moral nouveau et par suite l'exigibilité des droits correspondant à la dissolution de la société ancienne et à la constitution d'une société nouvelle.

Sur le plan des impôts directs, la transformation d'une société de capitaux (SA ou SARL) en société de personnes (SNC notamment) est considérée comme une cessation d'entreprise sauf si, immédiatement après cette transformation, la société opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Dans votre cas

Il y a changement de régime fiscal lorsqu'une société passible de l'impôt sur les sociétés passe sous le régime des sociétés de personnes et réciproquement.

La cessation totale ou partielle d'assujettissement au régime des sociétés de personnes d'une société ou d'un organisme qui exerce une activité professionnelle (BIC) entraîne les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise ; mais ces conséquences sont susceptibles d'être atténuées sous la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux valeurs comptables des éléments d'actifs à l'occasion de cette opération. Sous réserve du respect de ces conditions, l'opération se traduit exclusivement par l'imposition immédiate des résultats de l'exercice en cours.

Les déficits constatés par la société de personnes à la date de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés sont imputables selon les règles de droit commun sur le revenu imposable de chacun des associés. Les amortissements réputés différés en période déficitaire non encore imputés à la date de l'opération sont répartis globalement entre chacun des membres en proportion de leurs droits.

Les sociétés doivent produire le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet. Comme les autres déclarations, ce document doit être fourni dans un délai de 60 jours à compter de l'événement qui entraîne le changement de régime.

Le changement de régime fiscal ne peut pas être considéré comme entraînant échange de titres et ne donne donc pas lieu à imposition immédiate des plus-values afférentes aux titres détenus par les associés personnes physiques.

ANNEXE

SITUATION COMPTABLE

AU 30 SEPTEMBRE 2008

A.A.M.S.E.T

5, Rue Ambroise Thomas

75009 PARIS

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2008 au 31/10/2008

édité le 08/12/2008

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2008 au 31/10/2008

Présenté en Euros

Edité le 08/12/2008

ACTIF	du 01/01/2008 au 31/10/2008 (10 mois)	Exercice précédent 31/12/2007 (12 mois)
-------	---	---

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	198		198	0,05		
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	13 437	3 115	10 322	2,85	3 751	1,30
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	20 000		20 000	5,53	20 000	6,91
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	1		1	0,00		
TOTAL (I)	33 636	3 115	30 521	8,44	23 751	8,20
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	217 323	21 910	195 413	54,04	129 074	44,57
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	1 531		1 531	0,42		
. Personnel	1 098		1 098	0,30		
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices	2 610		2 610	0,72		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	13 838		13 838	3,83	5 758	1,99
. Autres	62 405		62 405	17,28	10 329	3,57
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	24 525		24 525	6,78	24 525	8,47
Disponibilités	29 651		29 651	8,20	96 133	33,20
Charges constatées d'avance						
TOTAL (II)	352 981	21 910	331 071	91,56	265 818	91,80
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	386 617	25 025	361 592	100,00	289 569	100,00

PASSIF		du 01/01/2008 au 31/10/2008 (10 mois)	du 01/01/2007 au 31/12/2007 (12 mois)
Capitaux propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 100 000)		100 000	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		27,66	34,53
Ecart de réévaluation			
Réserve légale		1 900	1 900
Réserves statutaires ou contractuelles		0,53	0,66
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau		36 861	17 559
		10,19	6,06
		43 262	19 302
		11,86	6,67
Résultat de l'exercice			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	TOTAL(I)	182 024	138 761
		50,34	47,92
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques		4 194	4 194
Provisions pour charges		1,16	1,45
	TOTAL (III)	4 194	4 194
		1,16	1,45
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts		1	1
. Découverts, concours bancaires		0,00	0,00
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers		192	756
. Associés		0,05	0,26
		7 407	3 690
		2,05	1,27
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours		59 808	42 918
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		16,54	14,82
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel		10 910	27 214
. Organismes sociaux		3,02	9,40
. Etat, impôts sur les bénéfices		6 631	24 154
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		1,83	8,34
. Etat, obligations cautionnées			1 354
. Autres impôts, taxes et assimilés		41 744	30 245
		11,54	10,44
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		669	669
Autres dettes		0,19	0,23
		34 719	1 367
		9,60	0,47
Produits constatés d'avance		13 294	14 247
		3,68	4,92
	TOTAL(IV)	175 374	146 614
		48,50	50,63
Ecart de conversion passif	(V)		
	TOTAL PASSIF (I à V)	361 592	289 569
		100,00	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2008 au 31/10/2008

Présenté en Euros

Edité le 08/12/2008

COMPTE DE RÉSULTAT				du 01/01/2008 au 31/10/2008 (10 mois)		Exercice précédent 31/12/2007 (12 mois)		Variation absolue (10 / 12)		%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%		
Ventes de marchandises	248 897		248 897	49,56	314 817	53,62	-65 920	-20,93		
Production vendue biens										
Production vendue services	251 035	2 263	253 298	50,44	272 262	46,38	-18 964	-6,96		
Chiffres d'Affaires Nets	499 932	2 263	502 195	100,00	587 078	100,00	-84 883	-14,45		
Production stockée										
Production immobilisée										
Subventions d'exploitation										
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges										
Autres produits			1 416	0,28	506	0,09	910	179,84		
Total des produits d'exploitation			503 612	100,28	587 584	100,08	-83 972	-14,28		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			205 706	40,96	270 917	46,15	-65 211	-24,06		
Variation de stock (marchandises)										
Achats de matières premières et autres approvisionnements										
Variation de stock (matières premières et autres approv.)										
Autres achats et charges externes			80 304	15,99	80 000	13,63	304	0,38		
Impôts, taxes et versements assimilés			1 963	0,39	4 753	0,81	-2 790	-58,69		
Salaires et traitements			123 932	24,68	135 875	23,14	-11 943	-8,78		
Charges sociales			42 863	8,54	55 642	9,48	-12 779	-22,96		
Dotations aux amortissements sur immobilisations			2 113	0,42	684	0,12	1 429	208,92		
Dotations aux provisions sur immobilisations										
Dotations aux provisions sur actif circulant			4 172	0,83	16 763	2,86	-12 591	-75,10		
Dotations aux provisions pour risques et charges										
Autres charges			282	0,06			282	N/S		
Total des charges d'exploitation			461 336	91,86	564 632	96,18	-103 296	-18,28		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			42 276	8,42	22 952	3,91	19 324	84,19		
Bénéfice attribué ou perte transférée										
Perte supportée ou bénéfice transféré										
Produits financiers de participations										
Produits des autres valeurs mobilières et créances										
Autres intérêts et produits assimilés			987	0,20	974	0,17	13	1,33		
Reprises sur provisions et transferts de charges										
Différences positives de change										
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement										
Total des produits financiers			987	0,20	974	0,17	13	1,33		
Dotations financières aux amortissements et provisions										
Intérêts et charges assimilées			0	0,00	1 178	0,20	-1 178	-99,99		
Différences négatives de change										
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements										
Total des charges financières			0	0,00	1 178	0,20	-1 178	-99,99		
RÉSULTAT FINANCIER			986	0,20	-204	-0,02	1 190	583,33		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			43 262	8,61	22 749	3,87	20 513	90,17		

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2008 au 31/10/2008

Présenté en Euros

Edité le 08/12/2008

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	du 01/01/2008 au 31/10/2008 (10 mois)		Exercice précédent 31/12/2007 (12 mois)		Variation absolue (10 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			35	0,01	-35	-99,99
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles			35	0,01	-35	-99,99
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL			-35	-0,00	35	100,00
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices			3 412	0,58	-3 412	-99,99
Total des Produits	504 598	100,48	588 558	100,25	-83 960	-14,26
Total des Charges	461 336	91,86	569 257	96,96	-107 921	-18,95
RÉSULTAT NET	43 262	8,61	19 302	3,29	23 960	124,13
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						